DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Publié du 01/02/2024
Au 01/04/2024

ARRETE N° 6.1.2024/31

Mettant fin aux dispositions de l'arrêté 3.5.2023/182 du 05 juillet 2023 et Portant nouveau règlement intérieur du boulodrome quartier Village

Le Maire de la commune de la Roquette sur Siagne ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1992 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application ;
VU la loi du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 45 ;
VU la loi N° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et son article 88 modifié par la Loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 et son article 107 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2 à L.2212-5 ; L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU l'article L.1312-1 du code de la santé publique ;
VU les articles L.211-22 ; L.221-23 ; L.211-254 ; L.211-25 ; L.211-26 et L.211-30 du Code Rural ;
VU l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU R.610-5 et le R.632-1 du Code Pénal ;
VU le code de la route ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes, notamment ses articles 97, 99-2et 99-6 ;
VU l'arrêté municipal N° 6.1.2018/79 du 22 mars 2018 règlementant la circulation et la conduite des chiens sur la commune de la Roquette sur Siagne ;
VU la délibération du conseil municipal n°3.1.2021/90 du 31 août 2021 portant acquisition de la parcelle AH500 ;
VU l'acte d'acquisition de la parcelle AH500 par la commune du 21 février 2023 ;
VU l'arrêté n°3.5.2023/182 du 05 juillet 2023 portant règlement intérieur du boulodrome quartier Village ;
CONSIDERANT la volonté de la commune de maintenir le boulodrome présent sur cette parcelle ;
CONSIDERANT qu'il a été constaté des divagations de chiens non tenus en laisse sur le site pouvant causer des troubles à l'ordre public ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt commun, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de mettre en place un nouveau règlement applicable à l'utilisation du boulodrome.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n°3.5.2023/182 du 05 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le terrain, parcelle AH 500, situé au village, est un terrain municipal, réservé à la pratique de la pétanque.

ARTICLE 3 : ACCES

L'accès aux installations est autorisé de 09h00 à la tombée de la nuit.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Il est formellement interdit aux utilisateurs du boulodrome :

De faire:

- Du camping
- Du feu
- Des barbecues.

Et

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains ;
- D'avoir une tenue ou un comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- D'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles, etc. ....) ;
- D'introduire des boissons alcoolisées et tous produits illicites ;
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public ;
- De déplacer le mobilier présent sur le site (table, bancs...) ;
- De détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit (modules et surface enrobée) ;
- D'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit, des frondes, arcs, jouets et objets dangereux ;
- D'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées.....).

En cas de constatations de détériorations, de dégâts, d'obstacles sur le site ou de dangers imminents, les usagers sont priés d'avertir la commune de la Roquette sur Siagne au 04.92.19.45.00, ou la Police Municipale au 04.93.93.28.27 ou 06.72.14.97.29 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune de la Roquette sur Siagne se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de détériorations, mises en dangers, nuisances ou tout autre acte malveillant.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Sur tout le site du boulodrome, il est strictement interdit de circuler avec des animaux de tous types même tenus en laisse. Ceci afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs, les joueurs de boules ou tous usagers.

Cet article ne s'applique pas aux personnes handicapées ayant l'obligation de circuler accompagnées d'un animal (chien d'aveugle), ni aux personnels des forces de l'ordre ou de secours des Brigades Cynophiles.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Il est strictement interdit de stationner ou de circuler avec des véhicules à moteur dans l'enceinte du boulodrome.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules de service de la commune de la Roquette sur Siagne, aux véhicules des forces de l'ordre et de secours.

ARTICLE 7 : DECHETS

L'ensemble des déchets doit impérativement être jeté dans les points d'apports volontaires mis à disposition dans et autour du boulodrome.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout manquement à ce règlement sera sanctionné par les textes en vigueur.

Toute détérioration volontaire ou non du matériel sera sanctionnée :

- par un procès-verbal de contravention correspondant aux infractions commises sur le site.
- par l'exclusion temporaire ou définitive du ou des fautifs.

ARTICLE 9: ASSURANCE

La commune de la Roquette sur Siagne décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et individuelle accident (assurance, scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, etc...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

1. La commune de la Roquette sur Siagne veillera à l'application du présent règlement intérieur ;
2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature;
3. Le présent règlement intérieur sera affiché à l'entrée du boulodrome ;
4. Le présent règlement pourra en tout temps être modifié par la Collectivité si elle le juge opportun.

ARTICLE 12 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/ »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 31 janvier 2024
Le Maire,
Christian ORTEGA

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE - N°12 -

AR Préfecture

Mettant fin aux dispositions de l'arrêté 3.5.2023/182 du 05 juillet 2023 et Portant nouveau règlement intérieur du boulodrome quartier Village

Identifiant unique de l'acte :	006-210601084-20240131-6_1_2024_31-AR
Numéro d'acte :	6_1_2024_31
Date de décision :	31/01/2024
Nature :	ARRETES_REGLEMENTAIRES
Code matière :	6-1-0-0-0 (Libertés publiques et pourvoirs de police / Police municipale)
Fichier acte :	6.1.2024-31 nouveau règlement intérieur arrêté boulodrome village.pdf
Collectivité émettrice :	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Acte transmis par :	Oriane GUARDIOLA
Date d'envoi de l'acte :	01/02/2024 10:51:42
Date de réception de l'AR :	**01/02/2024 10:52:14**